

Maisons-Alfort, le 07/11/2019

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique FEROMDANIE1®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par M. CAZORLA, S.L., de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique FEROMDANIE1®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, CHECKMATE PUFFER LB®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 16439, dont le titulaire est SUTERRA EUROPE BIOCONTROL S.L. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence CHECKMATE PUFFER LB®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2160423, dont le titulaire est SUTERRA EUROPE BIOCONTROL S.L. ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit CHECKMATE PUFFER LB® (origine Italie) a la même origine que celle du produit de référence CHECKMATE PUFFER LB® mais que les compositions intégrales de ces produits ne peuvent pas être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit FEROMDANIE1®, présentée par M. CAZORLA, S.L., ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.